

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



5ème chambre 1ère  
section

N° RG :  
**16/05292**

N° MINUTE : **22**

Assignation du :  
31 Mars 2016

**JUGEMENT  
rendu le 05 Juillet 2016**

**DEMANDERESSE**

**Association FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL (FFF),  
représentée par son Président, Monsieur Noël LE GRAET,  
domicilié en cette qualité audit siège,  
87 boulevard de Grenelle  
75738 PARIS CEDEX 15**

représentée par Maître Fabrice HERCOT de la SELARL JOFFE &  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0108

**DÉFENDERESSE**

**SAS WINAMAX, prise en la personne de son représentant légal,  
136 bis rue de Grenelle  
75007 PARIS**

représentée par Maître Frédéric DUMONT de la SCP DEPREZ,  
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0221

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marc BAILLY, Vice-Président  
Edmée BONGRAND, Vice-Président  
André ROLLAND, Juge

assistés de Laure POUPET, greffier,

**2** Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

**1 1 JUIL. 2016**

**1P**

**03**

### DEBATS

A l'audience du 31 Mai 2016 présidée par Marc BAILLY, tenue en audience publique, après clôture des débats, avis a été donné aux Avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 05 Juillet 2016.

### JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition  
Contradictoire  
en premier ressort

---

Vu l'autorisation donnée, le 25 mars 2016, à la Fédération Française de Football d'assigner à jour fixe la société Winamax et l'assignation qu'elle a fait délivrer, le 31 mars 2016, pour l'audience du 14 avril 2016 ;

Vu le renvoi de l'affaire ordonnée, le 14 avril 2016, pour l'audience du 31 mai 2016 en application des articles 792 et 761 du code de procédure civile ;

**Vu les dernières conclusions en date du 25 mai 2016 de la Fédération Française de Football** au moyen desquelles elle expose :

- que par contrat en date du 24 juin 2015, validé par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) en exécution de l'article L333-1-2 du code du sport, la Ligue de Football Professionnel et elle-même ont consenti à la société Winamax le droit non exclusif d'organiser et de proposer des paris sportifs en ligne sur certaines compétitions qu'elles organisent, autorisant l'exploitation des calendriers des compétitions concernées, leur dénomination, les résultats des matches et des phases de jeux mais que la FFF s'est réservée la propriété de tout autre élément non expressément concédé en particulier les images des compétitions ainsi que les logos,

- que, pourtant, la société Winamax a diffusé sur sa page du site "*Twitter*" nommé WinamaxSport, au cours du mois d'octobre 2015 des images fixes et animées issues des matches joués par l'Equipe de France de football à l'effet de promouvoir son activité de paris en ligne, de sorte qu'elle mis en demeure cette dernière, selon courrier du 23 octobre 2015, d'avoir à cesser ces agissements mais en vain, dès lors qu'en dépit de l'engagement pris, de nouvelles images ont été publiées le 17 novembre 2015 comportant chacune des photographies des joueurs de l'équipe de France lors de la minute de silence en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, ainsi que trois autres publications du 13 novembre 2015 comportant des images du match France-Portugal du 11 octobre 2014 à l'occasion du match France-Allemagne,

- que, ce faisant et sur un fondement contractuel, la société Winamax a violé ses obligations clairement définies dans le contrat du 24 juin 2015 au moyen duquel elle s'est engagée à ne faire aucune

publicité, promotion ou communication susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public quant à une association de type partenariat ou sponsoring entre la société Winamax et la FFF, la Ligue, l'Equipe de France, la compétition ou le match, à n'utiliser que les éléments exclusivement listés dans le contrat à l'exclusion, notamment, de toute image et à ne pas diffuser celles-ci, animées ou non et issues des matchs, directement ou indirectement, tous engagements qui subordonnent le droit à l'organisation de paris sportifs en ligne, la clause résolutoire stipulée étant ramenée de 30 à 8 jours en cas de violation de ces dispositions,

- que c'est au prix d'une dénaturation du contrat que la société Winamax fait valoir qu'elle en tirerait le droit d'exploiter des images alors qu'il le prohibe clairement ne lui laissant que l'exploitation "*du calendrier des compétitions, les dénominations de celles-ci et des résultats des matches, des phases de jeux et des compétitions*" et que la situation du PMU n'est en rien comparable dès lors que la teneur du contrat qui la lie à ce dernier est toute différente et que les autres opérateurs interpellés ont satisfait à leurs obligations après mises en demeure notamment la Française des Jeux et la société Itechsoftgame,

- qu'en tout état de cause, sur un fondement délictuel, la société Winamax engage sa responsabilité pour avoir enfreint le monopole d'exploitation d'un organisateur de compétitions sportives prévu à l'article L331-5 du code du sport et assuré par la jurisprudence quel que soit le moment de la prise des clichés, qu'il s'agisse d'images d'archives ou d'actualités, et ce, alors que l'utilisation litigieuse ici faite ne rentre pas dans les cas autorisés restreignant le monopole dès lors notamment que la limitation par le droit à l'information, qui ne peut profiter à la défenderesse, est d'interprétation stricte et ne peut servir de prétexte pour la promotion d'une activité commerciale génératrice de revenus, l'information pouvant au demeurant être donnée sans recours à l'image,

- qu'elle dispose de droits sur l'image individuelle des joueurs de l'Equipe de France participant de l'image collective de ladite Equipe aux termes de contrats passés avec chacun d'eux aux conditions fixées, outre le fait qu'elle est titulaire du droit exclusif de l'image collective de l'Equipe de France,

- que la diffusion des clichés des 11 octobre, 13 et 17 novembre constitue une violation de ces droits et que s'y ajoute un lien hypertexte renvoyant vers le site de paris en ligne exploité par la défenderesse, ces publications excédant l'information du public, l'une d'entre elles n'étant pas en lien avec l'événement concerné (match France-Portugal/ France-Allemagne,)

- que le monopole d'exploitation s'exerce aussi sur les images d'archives et qu'elle n'a jamais concédé à la société Getty Images - auprès de laquelle la défenderesse explique l'avoir acquise - un droit d'exploitation qui dispenserait la société Winamax de recueillir son autorisation en vertu de l'article L331-1 du code du sport,

- que s'agissant de l'image du 17 novembre 2015, prise au cours du match France-Angleterre, la circonstance que la rencontre a été organisée en dehors de la France ne la prive pas de ses droits valables

1/p

03

dans le monde entier, que le fait que les photographies soient prises au cours de l'hommage aux victimes des attentats en France avant le début du jeu ne change rien à l'exploitation commerciale qui en a été faite par la défenderesse et qu'elle ne peut utilement soutenir que son compte Twitter aurait une fonction journalistique ou éditoriale eu égard à son objet social,

- que la société Winamax s'est également rendue responsable d'un parasitisme économique par association des images avec les paris et diffusion de l'idée d'un partenariat dans l'esprit du public, sans bourse délier et en profitant du travail de la Fédération, la qualification de parasitisme n'étant pas cantonnée à l'allégation injustifiée d'un partenariat officiel alors que le compte Twitter de la société Winamax ne peut être qualifié d'entreprise de presse ou d'information et que le droit consenti de proposer des paris en ligne n'entraîne pas celui de s'associer indûment à des compétitions, de sorte qu'eu égard à la gravité des violations perpétrées et à la préservation nécessaire de ses droits, elle sollicite du tribunal, sur les fondements des articles 1134 et 1147 du code civil et L331-3 du code du sport, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- à titre principal,

- de juger que la société Winamax a enfreint ses obligations contractuelles,

- de prononcer la résolution judiciaire partielle du contrat du 24 juin 2015 aux torts exclusifs de la société Winamax en application de l'article VII G de cette convention,

- à titre subsidiaire,

- de juger que la société Winamax a porté atteinte à son monopole d'exploitation et à son droit sur l'image des joueurs de l'Equipe de France,

- en toute hypothèse,

- de condamner la société Winamax à lui payer la somme de 800 000 euros de dommages-intérêts en indemnisation de son préjudice moral et financier,

- d'interdire à la société Winamax l'exploitation d'images sous astreinte de 50 000 euros par jour et par infraction constatée,

- de condamner la société Winamax à publier un communiqué judiciaire sous astreinte de 50 000 euros sur ses sites internet,

- d'ordonner la publication du jugement dans cinq journaux de son choix aux frais avancés de la société Winamax dans la limite de 15 000 HT par publication,

- de condamner la société Winamax à lui payer la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

1/p

**Vu les dernières conclusions en date du 19 mai 2016 de la société Winamax** qui résiste à toutes ces demandes et sollicite reconventionnellement les sommes de 10 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive et 10 000 euros au titre des frais irrépétibles en faisant valoir :

- que la convention du 24 juin 2015 est un contrat d'adhésion à un cahier des charges, que la FFF ne peut refuser de contracter, à raison du principe de libre de concurrence, sans justes motifs notifiés à l'ARJEL et que ces conventions sont régies par le principe de non discrimination,

- que les trois premiers tweets litigieux du 13 octobre 2015 sont humoristiques et offrent "*un regard éditorial et souvent décalé sur le sport en général et les compétitions sportives en particulier*", de nombreux messages sur ce compte étant repris par la presse spécialisée et les concurrents, autres organisateurs de paris en ligne, faisant de même alors qu'ils sont liés par le même contrat, l'origine véritable du procès étant une réclamation du PMU, qui est son principal concurrent et partenaire officiel de la FFF, laquelle agit ainsi en service commandé,

- que le tribunal de commerce, premier saisi par la FFF et saisi également d'une exception d'incompétence soulevée par la société Winamax s'est déclaré incompétent au profit de ce tribunal, par jugement du 17 mai 2016,

- qu'il y a lieu de rappeler, sur les faits objets du litige, qu'ils sont constitués de la publication de trois tweets le 13 novembre 2015, avant le match France-Allemagne, composés d'une même photographie prise lors du match France-Portugal du 11 octobre 2014 et déjà utilisée auparavant et de tweets du 17 novembre 2015 montrant des images prises pendant la minute de silence lors du match France-Angleterre du dit jour en hommage aux victimes des attentats,

- qu'elle n'a pas manqué à ses obligations contractuelles puisque les tweets litigieux n'entrent pas dans le champ du contrat qui n'a pour objet que de définir les conditions dans lesquelles elle peut offrir des paris en ligne sur les compétitions définies sur son site internet Winamax.fr, les faits litigieux ne concernant pas son site mais son compte Twitter, qu'il n'a pas vocation à régir ce dernier, dédié à l'information sportive,

- que ces images ne concernent pas les compétitions concernées par le droit au pari dès lors que celles des tweets du 17 novembre 2015 n'en sont pas issues comme émanant de matchs non organisés par la FFF et ne faisant pas partie des "*compétitions*" au sens du contrat puisque se déroulant à l'extérieur comme celui Angleterre-France au titre duquel elle n'a reversé aucun droit à la FFF au titre du contrat et alors qu'il ne s'agit que de prise de vue pendant la minute de silence,

- qu'elles ne concernent pas le "*droit*" dont elle bénéficie au sens du contrat qui est le "*droit au pari*" qui se rattache au monopole de l'organisateur de compétition et non le droit à l'image collective des joueurs qui n'a pas de fondement légal, les tweets du 17 novembre relevant du droit à l'information "*dans sa plus pure expression*",

- que la clause interdisant la diffusion d'image a pour objet une interdiction de diffusion des images des matchs concernés par les paris, et non les autres eu égard à son objet précis au sens de ce contrat, mais ne lui interdit pas la diffusion d'une image non issue d'un match, ne faisant pas l'objet des paris rétribués par le versement d'une redevance sur les sommes en jeu alors que c'est ce que prétend la FFF relativement aux tweets du 13 novembre 2016 dont l'image unique est issue d'un match France-Portugal s'étant déroulé un an plus tôt, soit une image d'archive dont elle a acquis les droits auprès de la société Getty Images selon facture, et qui a déjà été utilisée à maintes reprises, que ladite image a été diffusée sur le compte Twitter éditorial de la société Winamax non couvert par le contrat et non sur son site de paris, à l'instar de ses concurrents qui ont compris le contrat de la même manière alors que seule la défenderesse est assignée,

- que la FFF ne jouit pas d'un droit sur ces images litigieuses, le contrat ne pouvant donc lui en conférer puisque le contrat ne fait que mettre en oeuvre le monopole légal sur les paris de l'organisateur de compétitions sportives et ne peut avoir pour effet de l'étendre alors qu'il est entendu strictement en jurisprudence, comme il sera vu plus loin lors de l'examen du fondement délictuel subsidiaire, la contrepartie du droit aux paris n'étant pas pour la société Winamax de s'interdire ce que la loi autorise, au terme d'une véritable censure contractuelle sans fondement légal et contraire aux droits fondamentaux, mais simplement une redevance prévue par la convention, le droit à la promotion de ses paris comprenant bien celui d'utiliser des images à cet effet, à telle enseigne que la FFF n'a pas mis en oeuvre la clause résolutoire figurant à l'article VII G du contrat,

- qu'en outre, elle ne se présente pas au public comme un partenaire de la FFF et n'a donc pas violé l'article III.B.3 du contrat puisqu'il s'agit de tweets au ton décalé à rebours de toute communication officielle d'un sponsor comme le montre la communication du PMU qui, lui, est un partenaire officiel,

- s'agissant des fautes délictuelles imputées, qu'elle n'a pas violé le monopole d'exploitation de l'organisateur de manifestation sportive qui est d'interprétation stricte en doctrine et en jurisprudence, qui ne s'étend pas aux compétitions qu'elle n'organise pas et qui se déroulent à l'extérieur, ni aux images générales de l'Equipe de France, ni à celles utilisées dans un but d'information, ni aux images d'archives,

- qu'en effet, les deux images des tweets du 17 novembre 2015 ont été prises en Angleterre au cours d'une compétition que la FFF n'organise pas et ne porte pas sur une compétition sportive mais sur l'événement de la minute de silence observée ce jour là, qui dépasse le sport et a une vocation d'information du public du compte Twitter par opposition au compte de paris,

- que la seule image des trois tweets du 13 novembre 2015 ne porte pas non plus atteinte au monopole s'agissant d'une image d'archive issue d'un match France-Portugal qui s'est déroulé plus d'une année auparavant, le 11 octobre 2014 sans référence toutefois audit match dans le but de ne pas lier l'image à une rencontre précise et seulement pour illustrer une information, à savoir le match du soir même de l'Equipe de France, à l'instar de ce que font tous ses

1p

concurrents, la référence, par un lien hypertexte, au pari qu'elle organise n'ayant pas de vocation commerciale ou publicitaire, pas plus qu'un éditeur de presse qui vend des espaces au voisinage d'articles qui comprennent des images de compétitions sportives, l'exercice de la liberté d'expression incluant celle d'entreprendre,

- que le droit à l'image est un droit attaché à la personne par la jurisprudence fondée sur l'article 9 du code civil, de sorte qu'un groupe de personnes comme l'Equipe de France ou un groupement comme la FFF ne dispose d'aucun "*droit à l'image*", que les conventions invoquées par la FFF avec les joueurs ne sont pas opposables aux tiers aux termes de l'article 1165 du code civil alors que les contrats, qui n'avaient pas même été versés aux débats, n'ont été portés à sa connaissance comme fait juridique que récemment, qu'elles n'habilitent pas la FFF à agir en justice pour la défense d'un droit collectif à l'image mais seulement à en faire commerce comme elle le fait avec de grandes marques, nul ne pouvant plaider par procureur pour la défense d'un droit personnel, les statuts de la FFF ne l'autorisant pas au demeurant,

- qu'en tout état de cause, il n'y a pas d'atteinte à l'image des joueurs en l'espèce eu égard au droit à l'information, les paris organisés sur le match France-Portugal n'ôtant pas leur valeur informative à l'utilisation de cette image,

- qu'elle n'a eu aucun comportement parasitaire, irrecevable à l'égard d'un cocontractant, qui n'est pas un tiers et qui verse une redevance en exécution du contrat, qu'elle n'a pas vendu des produits ou services mais se contente de faire des publications sur son compte Twitter sans s'immiscer dans le sillage de la FFF en profitant pas sans bourse délier d'un investissement économique de la demanderesse puisqu'elle s'acquitte de redevances sur les paris et exerce son droit éditorial sur Twitter tout en investissant des sommes considérables pour la promotion de son site de paris Winamax.fr, et ce, sans se présenter comme un partenaire officiel, ce qui ne résulte d'aucune mention ou suggestion,

- qu'au-delà du rejet de la demande de résolution judiciaire du contrat par absence de violation de ses obligations contractuelles, cette sanction sollicitée est disproportionnée au regard du faible degré de gravité des atteintes que le juge doit caractériser constituées de 5 photographies diffusées au moyen de trois tweets qui ne concernent pas les obligations essentielles du contrat au sens même où la loi les définit, la résolution aboutissant à une éviction de la société Winamax du marché des paris en ligne sur le football français jusqu'en 2020, date d'échéance du contrat, alors que des diligences comparables n'ont nullement été accomplies par la FFF à l'égard d'autres opérateurs ayant procédé de la même manière,

- que les mesures d'injonction sollicitées auraient pour effet d'étendre illégalement le monopole légal de la demanderesse, que la demande indemnitaire exagérée n'est pas étayée et que la présente action revêt un caractère abusif, notamment en ce que l'urgence invoquée se fondait sur l'imminence de la compétition européenne Euro 2016 sur laquelle la FFF n'a aucun droit et au titre de laquelle la société Winamax a contracté régulièrement avec l'UEFA ;

1p

03

Vu la note d'audience du 31 mai 2016, selon laquelle, sur la question posée par le tribunal, le conseil de la FFF a exposé que le caractère partiel de la résiliation sollicitée est destiné à englober l'absence de résiliation du chef de la Ligue Française de Football et à la subsistance des obligations de ne pas faire à la charge de la défenderesse issues du contrat, ainsi que cela figure en page 13 de ses dernières conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 31 mai 2016, l'affaire ayant été plaidée ce jour et mise en délibéré au 5 juillet 2016 ;

### MOTIFS

La FFF est une association reconnue d'utilité publique titulaire d'une délégation de service public qui, à l'instar des autres fédérations sportives et en vertu de l'article L333-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code du sport, est propriétaire "*du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives*" qu'elle organise.

Ce droit d'exploitation inclut, depuis la loi du 12 mai 2010 codifiée notamment à l'article L333-1-1 du code du sport, "*le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives*" qui est mis en oeuvre au profit des opérateurs de paris en ligne, telle la société Winamax, selon son article L333-1-2, par un contrat dont le projet doit être approuvé par l'autorité de régulation, l'ARJEL.

Cette attribution du droit d'organiser des paris en ligne ne peut être ni exclusive ni discriminatoire, tout refus de consentir ce droit doit être motivé et les conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec les manifestations sportives sont prévues par le décret du 7 juin 2010.

C'est en application de ces dispositions qu'un cahier des charges a été établi par la FFF et la Ligue Française de Football, lequel a été approuvé par l'ARJEL et l'Autorité de la Concurrence, et auquel la société Winamax a adhéré, par un acte d'acceptation du 24 juin 2015.

Produisant un procès-verbal de constat d'huissier de justice du 19 novembre 2015, la FFF se plaint, pour reprendre une présentation chronologique, des publications suivantes sur le compte Twitter de la défenderesse nommé "WinamaxSport":

- d'une part, l'exposition, le 13 novembre 2015, jour où était organisée une rencontre France-Allemagne, à trois reprises d'une même photographie issue d'une rencontre antérieure ayant opposé la France au Portugal le 11 octobre 2014, lequel cliché représente cinq joueurs de l'équipe de France sur le terrain avec les trois commentaires distincts suivants "*le 2-à est à 3,75. On fait confiance aux Bleus*", "*Un nul à 3,50 ce soir*" et "*La France à 2,15... ... une cote à 3 pour le but d'Anthony Martial*", l'huissier ajoutant qu'un lien hypertexte à partir de ces "*tweets*" renvoyait au site de paris de la société Winamax,

- d'autre part, le 17 novembre 2015, de deux clichés issus du match Angleterre-France du soir même, représentant, pour le premier les équipes et les arbitres se tenant en cercle sur le terrain avec la légende suivante *"la plus belle Image du match a eu lieu? Vous pouvez désormais éteindre votre télé"* et, pour le second, l'alignement de joueurs de l'équipe de France, vraisemblablement lors de la diffusion des hymnes nationaux, avec le commentaire *"Merci Messieurs"*, étant observé qu'il est constant que ces deux images ont été captées avant le début du match, lors de l'hommage alors rendu aux victimes des attentats survenus à Paris.

La FFF, en réponse aux objections de la société Winamax, ne conteste pas qu'elle ne serait pas détentrice, au sens de la disposition précitée, du droit de consentir à l'organisation de paris sur le match Angleterre -France du 17 novembre 2015 se déroulant à l'étranger tandis qu'elle affirme le détenir relativement aux deux autres rencontres, celle du 11 octobre 2014 France-Portugal dont un cliché a été utilisé par la défenderesse à l'occasion du match France-Allemagne du 13 novembre 2015.

#### *Sur les manquements contractuels invoqués*

Le cahier des charges accepté par la défenderesse le 24 juin 2015 a notamment pour objet de définir *"les conditions dans lesquelles la FFF, pour les Compétitions FFF et la LFP, pour les Compétitions LFP, concèdent à l'Opérateur, pour la Durée, le droit non exclusif d'organiser et de proposer des Paris Sportifs via un ou plusieurs Sites Internet et d'en assurer la promotion"*, les compétitions concernées par la FFF étant notamment celles de la coupe de France et les matchs officiels de l'Equipe de France Masculine A.

Les dispositions introductives rappellent que la FFF *"a en charge l'organisation des compétitions de football en France ainsi que des rencontres disputées par les équipes nationales"*.

L'article III de ce cahier des charges définit les droits concédés, constitués du calendrier et de la dénomination des compétitions ainsi que des résultats des matchs, des phases de jeux et des compétitions en stipulant que *"tout droit non expressément concédé par la FFF et la LFP ne peut pas être exploité par l'Opérateur, tel que notamment, sans que ce qui suit soit limitatif, les images, animées ou non, issues des Compétitions"*.

Il fixe les modalités de cette concession en prévoyant notamment :

- que l'opérateur s'engage à ne pas agir de telle manière qu'une confusion naîtrait dans l'esprit du public sur un partenariat avec la FFF,

- sur les modalités d'utilisation sur le Site Internet de l'Opérateur -tel que défini à l'annexe du document comme étant *"le ou les Sites(s) Internet, la ou le(s)plate(s)-forme(s) et/ ou le ou les logiciel(s) de jeux et de traitement de paris de l'Opérateur, tels que visés à l'article 24 de la loi -*, que l'opérateur *"s'engage à n'utiliser, sur son ou ses Site(s) Internet, que les seuls éléments exhaustivement listés dans la présente Section III"* et qu'il *"s'interdit expressément de diffuser directement ou indirectement, y compris par le biais de liens*

*hypertextes, sur son Site Internet toutes images, animées ou non, des Compétitions”,*

- sur les modalités d'utilisation hors Site Internet de l'Opérateur, qu' "*hors de son ou ses Site(s) Internet, c'est-à-dire sur des Sites Internet de tiers, en presse, en radio et en télévision, l'Opérateur ne peut en aucun cas communiquer de manière générale sur une Compétition, la FFF, la LFP, une Equipe de France ou un club”,*

- que toutes les limites ci-dessus énoncées "*s'entendant sous réserve des éventuels accords entre l'Opérateur et la FFF, ou la LFP ou un club, notamment conclus en vertu de l'article L333-1 deuxième alinéa 2 du code du sport”.*

L'article 1134 du code civil dispose que "*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi”.*

S'agissant des images publiées le 13 novembre 2015, il n'est pas contestable en effet qu'elles sont issues d'une compétition, le match France-Portugal du 11 octobre 2014, qui, au sens de la loi et du contrat, est organisée par la FFF, de même, au demeurant, que le match France-Allemagne à l'occasion duquel elle a été utilisée sur le compte Twitter de la défenderesse.

Or, il résulte expressément des dispositions contractuelles ci-dessus rappelées que la société Winamax s'est interdit de diffuser sur son site internet "*toutes images, animées ou non des compétitions”* telles que définies au contrat, parmi lesquelles le match France-Portugal du 11 octobre 2014.

En outre, le cahier des charges prévoit qu'elle ne peut, même hors le site internet au moyen duquel les paris sont proposés au public, "*communiquer de manière générale sur une Compétition”* ni même utiliser un des éléments concédés, lesquels ne peuvent servir "*que pour décrire un Pari Sportif proposé par l'Opérateur”.*

Ces dispositions privent donc l'opérateur qu'est la société Winamax, de la faculté d'utiliser, hors le site internet proposant des paris, non seulement les éléments concédés dans un autre but que la présentation de ces derniers mais, a fortiori et sous peine de dénaturation de l'économie du contrat, les éléments non concédés qu'il lui est interdit d'utiliser de manière générale, même pour la présentation des paris sur son site.

Contrairement à ce qu'affirme la société Winamax, le cahier des charges dont l'acceptation vaut contrat, qui a été approuvé par les autorités de tutelles et n'a pas fait l'objet d'un recours de sa part, pouvait ne pas se cantonner à la seule et stricte organisation des propositions de paris en ligne mais prévoir, puisque ces éléments en sont l'accessoire nécessaire, les modalités d'utilisation des droits concédés ainsi que prévenir les conséquences des atteintes éventuelles aux droits qui ne le sont pas comme, en l'espèce, l'exploitation des images d'une "*Compétition”.*

110

03

C'est également à tort qu'elle avance que la FFF ne pourrait aménager, par contrat, l'usage des droits d'exploitation des compétitions puisqu'elle dispose sur ceux-ci d'un monopole expressément prévu par l'article L 333-1 du code du sport.

Si la teneur de ce droit n'est pas définie par la loi, il n'est légalement restreint, dans des conditions définies, que par le droit de citation de l'article L333-7 au profit des seules émissions d'information des services de télévision, par les commentaires oraux en radiodiffusion, par l'interdiction du "gel" des diffusions prévues par l'article L333-8, pour les événements sportifs d'importance majeure et, dans des conditions examinées ci-après à propos des autres "tweets", par le droit à l'information du public.

Or, la société Winamax a accepté l'aménagement de ces droits concédés en signant le contrat qui lui confère la faculté d'organiser des paris en ligne, laquelle n'a ainsi pas pour seule contrepartie le versement d'une rémunération mais aussi l'obligation de se conformer aux stipulations sur le droit d'exploitation, que la FFF détient légalement eu égard aux investissements financiers et humains qu'elle engage pour développer le mouvement sportif constituant un objectif d'intérêt général.

En conséquence, la publication des trois mêmes images dans les "Tweets" du 13 novembre 2015 entre dans le champ contractuel puisqu'elles sont issues de manifestations sportives organisées par la FFF, sur laquelle cette dernière détient un monopole d'exploitation comportant celui de consentir un droit au pari au moyen de la procédure prévue par le décret du 7 juin 2010 dont le cahier des charges est la mise en oeuvre.

Les "tweets" litigieux étaient, en outre, le moyen de contourner l'obligation clairement stipulée qui lui était faite de n'utiliser que les droits concédés - calendrier, dénomination et résultats des compétitions - à l'exclusion de tout autre et notamment les images issues des "Compétitions" puisqu'elle a mis en place un lien hypertexte entre les trois clichés sur son compte "Twitter" et sa plate forme de paris en ligne constituant le "Site Internet" au sens du contrat.

Elle a ainsi, en violation des stipulations contractuelles, utilisé des images issues des "Compétitions" définies par le contrat aux fins de renforcer sa proposition de service de paris, laquelle est indéfectiblement liée à l'activité sportive elle-même.

La circonstance que l'image diffusée à trois reprises sur le compte "Twitter" ait été captée lors d'un match disputé une année plus tôt ne prive pas la FFF du droit de se prévaloir du contrat organisant les modalités de son monopole d'exploitation dès lors qu'il ne stipule aucun délai à l'issue duquel l'utilisation des images seraient libres de droits.

Ces trois publications caractérisent donc un manquement aux obligations contractuelles souscrites par la société Winamax dont cette dernière doit répondre.

1/2

03

Ainsi qu'il a été énoncé plus haut, la FFF ne conteste pas que le match Angleterre -France du 17 novembre 2015, qui s'est déroulé au Royaume-Uni, n'est pas une "*Compétition*" telle que définie au cahier des charges sur laquelle elle dispose d'un droit d'exploitation comprenant celui de consentir à l'organisation des paris en ligne, de sorte que c'est à juste titre, s'agissant de ces deux publications précises, que la société Winamax fait valoir qu'elles ne sauraient contrevenir aux modalités d'utilisation des droits concédés fixées à l'article III B du cahier des charges.

En conséquence, il y a lieu, du chef de ces publications, d'examiner le mérite des demandes sur les fondements délictuels subsidiairement soutenus.

*Sur les atteintes délictuelles invoquées*

L'absence, non contestée, du droit de consentir à l'organisation de paris en ligne relativement à la rencontre Angleterre-France du 17 novembre 2005 s'étant déroulée à Londres ne prive pas pour autant la FFF des autres attributs de son droit d'exploitation dès lors que, s'agissant d'un match amical entre ces équipes nationales, elle en est nécessairement co-organisatrice avec son homologue anglaise au sens de l'article L333-1 du code du sport.

Or, ce monopole d'exploitation comprend, en principe, le droit exclusif de diffusion des images issues des compétitions, peu important que celles-ci soient captées avant le début ou après la fin du temps de jeu dès lors que c'est au cours la rencontre sportive.

Le principe de la liberté d'expression garanti par le droit interne et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui comprend celui pour le public de recevoir des informations, peut être restreint par ce monopole d'exploitation à raison, notamment, des investissements financiers et humains engagés pour organiser ces événements et à l'objectif d'intérêt général de faire bénéficier au développement du mouvement sportif les flux économiques qu'ils induisent, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 30 mars 2011 cité par les parties.

La préservation du droit à l'information est cependant prévue et aménagée, notamment par les dispositions du code du sport, qui limitent les restrictions elles-mêmes qui y sont apportées par les effets du monopole d'exploitation en garantissant, sous certaines conditions, ainsi que le fait valoir la FFF, à l'article L 333-7 la diffusion de commentaires oraux par radiodiffusion et le droit de citation des services de télédiffusion, à l'article L 333-8 un droit de retransmission en cas d'abstention du titulaire cessionnaire des droits, par le droit de l'Union préservant la diffusion des événements sportifs d'importance majeure et, enfin, par application d'un principe général, la diffusion d'informations qu'il est légitime de porter à la connaissance du public à raison de ce qu'elles participent d'un débat d'intérêt général.

Il n'est pas soutenu que la diffusion des images litigieuses datées 17 novembre 2015 seraient autorisées en application des premières exceptions ainsi prévues mais, en revanche, qu'elle participerait de la liberté d'expression et du droit à l'information du public.

1P

OS

S'il est exact, ainsi que le fait valoir la société Winamax, que la liberté d'expression et le droit à l'information ne sont pas réservés aux entreprises de presse et qu'il lui est donc loisible de les exercer, le cas échéant, au moyen de son compte Twitter, c'est en revanche, de manière paradoxale qu'elle rétorque à la FFF que cette dernière ne saurait s'en prévaloir au titre d'un comportement déloyal voire parasitaire.

La défenderesse ne peut en effet, à la fois, faire valoir que ses agissements litigieux seraient hors champ contractuel - et donc non soumis aux obligations qui y sont mises à sa charge - et se prévaloir du même contrat pour écarter l'hypothèse même d'un comportement parasitaire au motif qu'elle ne serait pas un tiers à l'égard de la FFF.

Or, l'objet social de la société Winamax, qui est un opérateur de paris en ligne, l'utilisation de sa marque et de son logo sur son compte Twitter, le renvoi qui peut être fait de ce dernier à sa plate forme de paris et le fait juridique qu'elle ait souscrit au contrat proposé par la FFF pour l'organisation de paris relativement à d'autres compétitions sur lesquelles cette dernière détient le droit de consentir à des paris, et ce, dans des conditions restreignant ses droits sur l'utilisation des images qui en sont issues, caractérisent l'utilisation par la société Winamax des images sur lesquelles la FFF détient un monopole d'exploitation, aux seules fins de renforcer sa proposition de service de paris, lequel ne se distingue pas de l'activité sportive elle-même.

Ce comportement, déloyal, est ainsi constitutif, en dehors de l'exercice de liberté d'expression dans ce contexte, d'une faute délictuelle dont elle doit répondre sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fondements soumis au tribunal.

Il doit seulement être ajouter que les agissements, invoqués en défense, d'autres opérateurs de paris en ligne concurrents de la défenderesse sont indifférents à la solution du litige dès lors que le PMU a contracté un partenariat exclusif avec la FFF lui conférant d'autres droits et le plaçant dans une situation radicalement différente de celle de la défenderesse et que les autres opérateurs, au contraire de la défenderesse, ont répondu à la Fédération qu'elles allaient donner suite à sa mise en demeure en mettant fins à leurs actions, d'où il ne ressort aucune discrimination au détriment de la société Winamax.

#### *Sur la résolution sollicitée du contrat*

L'article VII G du cahier des charges accepté formant le contrat dispose que dans l'hypothèse où l'une des parties manquerait à l'une de ses obligations, l'autre peut mettre fin de plein droit à la relation contractuelle 30 jours après mise en demeure, ce délai étant raccourci à 8 jours en cas de violation d'une des obligations prévues à la section III sur les Droits Concédés.

En l'espèce, il doit être rappelé que les "tweets" diffusés le 17 novembre n'ont pas été considérés comme une violation des obligations contractuelles, que l'image unique diffusée au moyen de trois tweets du 13 novembre 2015 est la même que l'une de celles préalablement utilisées le 11 octobre 2015 et ayant donné lieu à la mise en demeure du 23 octobre 2015 à laquelle il a été répondu, au-delà de la contestation des droits allégués de la FFF, qu'ils ne figureraient plus sur le compte

1/p

03

Twitter et que la FFF a introduit une action judiciaire, d'abord devant le tribunal de commerce de Paris, dès le 6 janvier 2016.

En conséquence de ces éléments et en considération également de ce que l'article L 333-1-2 du code du sport impose à la Fédération agréée délégataire une obligation de contracter sans exclusivité ni discrimination et qu'un éventuel refus de contracter doit être motivé et notifié à l'autorité de régulation, d'où il résulte nécessairement l'exigence d'une certaine gravité dans la violation du contrat justifiant la résolution judiciaire, il n'est pas établi de manière suffisamment univoque que les conditions de la résolution de plein droit soient remplies.

Le tribunal retrouve donc, en vertu de l'article 1184 du code civil, la faculté d'apprécier la gravité du manquement contractuel relevé qui justifierait la résolution du contrat.

Or en l'espèce, l'utilisation d'une image unique le 13 novembre 2015, à trois reprises à la même date, sur un compte Twitter détenu par un opérateur, lequel compte ne constitue pas le Site Internet au moyen duquel les paris sont proposés, ne caractérise pas un manquement tel qu'il justifierait la résolution du contrat légalement et réglementairement encadré, de sorte que la FFF doit être déboutée de sa prétention à ce titre.

#### *Sur les mesures de réparation*

La mesure d'interdiction de publication en violation des règles légales ou contractuelles sollicitée sous astreinte ne s'impose pas eu égard à la teneur de la présente décision et au rejet de la demande de résolution du contrat.

La mesure indemnitaire complémentaire de publication d'un communiqué judiciaire, d'une part, sur le site internet plate-forme de paris de la société Winamax et, d'autre part, dans un organe de presse du choix de la demanderesse à concurrence de la somme de 5 000 euros HT est adaptée et doit être ordonnée relativement aux violations de nature contractuelles constatées dans cette mesure et dans les termes du dispositif, la demanderesse étant déboutée du surplus, soit la publication sur le compte Twitter et dans d'autres publications.

La société Winamax souligne que la FFF n'a pas produit d'éléments comptables sur ses relations avec ses partenaires à l'appui de sa demande de dommages-intérêts et verse quant à elle une facture de la FFF qui lui a été adressée au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 en paiement du droit à l'organisation de paris consentis, d'un montant de 32 234,63 euros TTC, correspondant à 1% des mises sur les matchs de cette période.

En conséquence de ce qui précède et tenant compte du caractère délictuel de l'atteinte caractérisée au titre des "tweets" du 17 novembre, du fait que le préjudice de la FFF en lien avec son partenaire, le PMU, est cantonné à une protestation par courriel du 12 octobre 2015, légitime, de ce dernier, auquel a répondu les mises en demeure des opérateurs et la présente procédure judiciaire et de la période de seulement deux mois de publication des "tweets" litigieux il y a lieu de



condamner la société Winamax à payer à la FFF la somme de 15 000 euros dommages-intérêts.

Il convient de condamner la société Winamax à payer à la Fédération Française de Football la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la présente décision, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, doit être ordonnée, sauf s'agissant des mesures de publication judiciaire.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,**

- Déclare la société Winamax responsable de manquements contractuels à raison de la diffusion des trois "tweets" du 13 novembre 2015 sur son compte Twitter WinamaxSports ;
- Déclare la société Winamax responsable d'une faute délictuelle à raison de la diffusion des deux "tweets" du 17 novembre 2015 sur son compte Twitter WinamaxSports ;
- Déboute la Fédération Française de Football de sa demande de résolution judiciaire du contrat du 25 juin 2015 ;
- Condamne la société Winamax à payer à la Fédération Française de Football la somme de 15 000 euros de dommages-intérêts ;
- Ordonne la mise en ligne, sur le site internet Winamax, plateforme de paris au sens du cahier des charges accepté le 24 juin 2015, du communiqué suivant :

*"Par jugement du 4 juillet 2016, le tribunal de grande instance de PARIS (5<sup>ème</sup> chambre civile) a condamné la société Winamax à payer des dommages-intérêts à la Fédération Française de Football à raison de la diffusion, par trois Tweets du 13 novembre 2015, d'images issues d'un match de l'Equipe de France de football sur son compte Twitter en violation des droits de ladite Fédération"* ;

- dit que ce communiqué, placé sous le titre "PUBLICATION JUDICIAIRE", devra figurer en dehors de toute publicité, être rédigé en caractères gras de police 12, le titre étant de police 14, disponible le 8<sup>ème</sup> jour suivant la date à laquelle le présent jugement sera exécutoire ;
- directement sur la première page-écran de la page d'accueil du site pendant une durée de 3 jours ;

1/1

03

- puis sur une page du site immédiatement accessible par un lien hypertexte depuis une rubrique (ou une icône) intitulée "CONDAMNATION JUDICIAIRE" et figurant sur la première page-écran de la page d'accueil du site, pendant une durée de 15 jours ;

- Ordonne la publication, dans un organe de presse du choix de la Fédération Française de Football, aux frais de la société Winamax et dans la limite de la somme de 6 000 euros HT, dans le mois suivant la date où le présent jugement sera exécutoire, du communiqué suivant :

*"Par jugement du 4 juillet 2016, le tribunal de grande instance de PARIS (5<sup>ème</sup> chambre civile) a condamné la société Winamax à payer des dommages-intérêts à la Fédération Française de Football à raison de la diffusion, par trois Tweets du 13 novembre 2015, d'images issues d'un match de l'Equipe de France de football sur son compte Twitter en violation des droits de ladite Fédération"* ;

- dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,2 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "CONDAMNATION JUDICIAIRE", lui-même en caractères de 0,5 cm ;

- Déboute la Fédération Française de Football de toutes ses autres demandes au fond ;

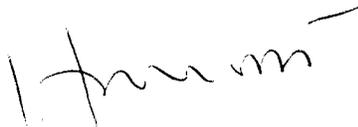
- Condamne la société Winamax à payer à la Fédération Française de Football la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à l'exception des mesures de publication judiciaire ;

- Condamne la société Winamax aux dépens de la présente instance qui seront recouvrés par la Selarl Joffe et Associés, comme il est disposé à l'article 699 du code de procédure civile.

**Fait et jugé à Paris le 05 Juillet 2016**

**Le Greffier  
Laure POUPET**



**Le Président  
Mare BAILLY**

